

DECISION N°2024-L0153/ARCOP/ORD

sur recours du GROUPEMENT ACCES TECHNOLOGIES INTERNATIONAL/ALFINEX CONSEILS contre les résultats provisoires de la demande de propositions n°2023-00118/MEFP/SG/DMP pour le recrutement d'un cabinet pour la conduite de l'audit du système intégré de gestion administrative et salariale du personnel de l'Etat (SIGASPE).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 27 mars 2024 du GROUPEMENT ACCES TECHNOLOGIES INTERNATIONAL/ALFINEX CONSEILS contre les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Abel KALMOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Martin OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Georges LALLOGO et Bénéwendé Pierre BONKOUNGOU, représentant GROUPEMENT ACCES TECHNOLOGIES INTERNATIONAL/ALFINEX CONSEILS ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Z. Georges ZOUNDI, représentant le Ministère de l'Economie, des Finances et de la Prospective ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur R. Pierre Claver OUEDRAOGO, représentant CGIC Afrique ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de propositions n°2023-00118/MEFP/SG/DMP pour le recrutement d'un cabinet pour la conduite de l'audit du système intégré de gestion administrative et salariale du personnel de l'Etat (SIGASPE) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3842 du lundi 25 mars 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 27 mars 2024 ; que le GROUPEMENT ACCES TECHNOLOGIES INTERNATIONAL/ALFINEX CONSEILS a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 27 mars 2024 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'Economie, des Finances et de la Prospective a lancé la demande de propositions n°2023-00118/MEFP/SG/DMP pour le recrutement d'un cabinet pour la conduite de l'audit du système intégré de gestion administrative et salariale du personnel de l'Etat (SIGASPE) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM), suite à la combinaison des notes techniques et financières, n'a retenu la proposition du GROUPEMENT ACCES TECHNOLOGIES INTERNATIONAL/ALFINEX CONSEILS qui a été classée 2^{ème} avec 80,56 points sur 100 ; c'est plutôt l'offre de CGIC Afrique International qui a été retenue car classée 1^{er} avec 86,80 points ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il manifeste une réserve consternant les résultats provisoires de la demande de propositions publiés dans le quotidien des marchés publics n°3842 du 25 mars 2024 et n°3826 du vendredi 1^{er} mars 2024 respectivement pour les propositions financières et techniques ; que selon ses informations, l'attributaire provisoire ne dispose pas d'un agrément technique informatique valide et son offre ne devrait, par conséquent, être classée lors de l'analyse technique des propositions ; que l'arrêté conjoint n°2016-040/MDENP/MINEFID portant fixation des conditions d'octroi, de renouvellement et de retrait de l'agrément technique en matière informatique notamment les dispositions de l'article 13 affirme clairement qu'une entreprise ne disposant pas d'agrément technique valide ne peut être attributaire d'un marché public du domaine informatique ; qu'il demande donc la disqualification de l'attributaire provisoire et la reconsidération des résultats en sa faveur ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que la proposition du requérant n'a pas été retenue sur la base des motifs ci-dessus rappelés ; que l'attribution du marché est revenue au cabinet CGIC-Afrique ;

considérant que le dossier de demande de propositions est relatif à la conduite de l'audit du système intégré de gestion administrative et salariale du personnel de l'Etat (SIGASPE) ;

considérant que conformément aux dispositions de l'article 37 alinéa 3 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID suscité « Un agrément doit être requis s'il en existe dans le domaine concerné et s'il n'est pas contraire à l'accord de financement » ;

qu'en sus, il y a le texte spécial constitué par l'arrêté conjoint n°2016-040/MDENP/MINEFID du 10 novembre 2016 portant fixation des conditions d'octroi, de renouvellement et de retrait de l'agrément technique en matière informatique ; qu'à son article 2 et dans ses annexes, il est prévu l'agrément du domaine 2 qui concerne « les études, les audits, l'assistance et conseil » en matière informatique ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus rappelés ; que le cabinet retenu devrait disposer d'un agrément technique en matière informatique conformément aux dispositions de l'arrêté n°2016-0040/MDENP/MINEFID suscité alors qu'il n'en dispose pas ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a reçu une dénonciation sur le sujet de la part de l'ARCOP ; qu'elle y a répondu en faisant valoir que la non exigence de l'agrément technique relève d'une erreur de l'autorité contractante ;

considérant que l'attributaire provisoire a estimé que le recours du groupement doit être déclaré irrecevable pour forclusion ; qu'en effet, selon lui, la question de l'agrément aurait dû être posée durant la publication des résultats des propositions techniques ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'au vu des textes applicables notamment le décret et l'arrêté ci-dessus cités, il ne fait pas de doute qu'il existe dans le domaine de la présente procédure, un agrément technique exigible ; qu'il n'y a pas d'accord de financement éventuel qui s'oppose à l'exigence de l'agrément technique car il s'agit du budget de l'Etat, exercice 2024 ; que l'autorité contractante devait exiger cet agrément conformément aux textes en vigueur ; que l'attribution ne peut être confirmée si l'attributaire provisoire n'est pas agréé pour les études et les audits en matière informatique ; que les vérifications ayant établi qu'il ne dispose de l'agrément technique, il y a lieu de dire que la plainte est fondée et qu'il convient d'y faire droit ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours du GROUPEMENT ACCES TECHNOLOGIES INTERNATIONAL/ALFINEX CONSEILS est recevable ;**
- **que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte du GROUPEMENT ACCES TECHNOLOGIES INTERNATIONAL/ALFINEX CONSEILS est fondée ; qu'en effet, les textes en vigueur notamment l'arrêté conjoint n°2016-040/MDENP/MINEFID du 10/11/2016 relatif l'agrément en informatique impose un agrément en matière d'audit informatique alors qu'il est établi que l'attributaire provisoire, CGIC Afrique, n'en dispose pas ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de la demande de propositions n°2023-00118/MEFP/SG/DMP pour le recrutement d'un cabinet pour la conduite de l'audit du système intégré de gestion administrative et salariale du personnel de l'Etat (SIGASPE) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 28 mars 2024

Le Président de séance

Abel KALMOGO

Chevalier de l'ordre de l'étalon